

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 juin 2020

Date de convocation : 23/06/2020

Présents : Tous les conseillers

Secrétaire de séance : Mr BERAT

Compte de gestion 2019

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice précédent, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2019,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Déclare, à l'unanimité des présents, que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2019, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Compte administratif 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1612-12 et 13,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 annexée à l'arrêté modifié du 27 décembre 2005,

Vu le compte de gestion visé le 29/04/2020 par le trésorier de la Trésorerie CHALONS BANLIEUE

Considérant qu'il appartient à l'assemblée de se prononcer sur l'arrêté des Comptes de l'exercice précédent,

Considérant la présentation des dépenses et recettes de l'exercice précédent effectuée par l'ordonnateur,

Le Maire s'est retiré au moment du vote

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents

DECIDE :

De donner acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Compte administratif principal		dépenses	recettes	solde
Section De fonctionnement	Résultats propres à l'exercice	97 222.48	156 691.19	59 468.71
	Solde antérieur reporté (ligne 002)		54 746.62	
	Excédent global			114 215.33

Section D' investissement	Résultats propres à l'exercice	222 676.13	195 767.70	- 26 908.43
	Solde antérieur Reporté (ligne 001)		82 825.85	
	Excédent global			55 917.42
Restes à réaliser Au 31 décembre	Fonctionnement			
	investissement	79 600.00	33 646.00	
Résultats cumulés y compris RAR		399 498.61	526 677.36	170 132.75

- 1) de constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- 2) de reconnaître la sincérité des restes à réaliser inscrits
- 3) d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

Affectation du résultat de l'exercice 2019

Le Conseil Municipal, en application de l'article 9 de la loi du 2 mars 1982 et de l'instruction comptable M 14 (tome II, titre 3, chapitre 5),

Après avoir approuvé le 29/06/2020 le compte administratif communal 2019, qui présente un excédent global de (hors reste à réaliser) d'un montant de 170 132.75€ :

Constatant que la section d'investissement dudit compte administratif fait apparaître

- * un excédent d'exécution global de 55 917.42 €
- * un solde de restes à réaliser de 45 954.00 €

Décide sur proposition du Maire, à l'unanimité, d'affecter au budget de l'exercice 2020 le résultat de l'exercice 2019 comme suit :

- report en section de fonctionnement (ligne 002 en recettes) : 114 215.00 €
- report en section d'investissement (ligne 001 en recettes) : 55 917.00 €
- affectation au 1068 : 0.00 €

Impôts communaux

Le maire expose les dispositions de l'article 1636 B sexies du code général des impôts permettant au conseil municipal de fixer chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la cotisation foncière des entreprises perçues par la commune ;

Vu l'article 1636 B sexies du code général des impôts ;

Vu l'article 1636 B septies du code général des impôts ;

Vu l'article 1639 B du code général des impôts ;

Vu l'état 1259 de notification des taux d'imposition des taxes directes locales établi le 11/03/2020 par la Direction Générale des Finances Publiques, indiquant les bases d'imposition pour 2020 et précisant les montants revenant à la commune au titre des différentes taxes pour l'année 2020.

Le conseil municipal décide de fixer à 46 965 € le montant des impositions directes pour 2020 et vote les taux de fiscalité directe locale pour 2020 aux niveaux suivants :

Taxe d'habitation : 8.24 %
Foncier bâti : 7.83 %
Foncier non bâti : 8.78 %
CFE : 9.65 %

Le Conseil Municipal charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Subventions communales

Lors du vote du budget primitif 2020, le conseil municipal décide de verser les subventions communales aux associations suivantes :

- Ass. ACPG CATM du canton de Marson	30.00 €
- Ligue Française contre la sclérose en plaques	50.00 €
- Cyclo Pogny	50.00 €
- MARPA Les Charmilles	70.00 €
- Association La Chenevière	100.00 €
- AFR Vallée de la Moivre	150.00 €
- Club de foot de Courtisols	50.00 €
- Ass. Musicale les enfants de la Marne	155.00 €
- Comité des fêtes de Francheville	2000.00 €
- Basket Courtisols	50.00 €
- Familles rurales de Courtisols	50.00 €
- Ecole de musique intercommunale	100.00 €

Mise en place d'une prime exceptionnelle aux agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 11,

Vu la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificatives pour 2020,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant que les agents ont été soumis à des sujétions exceptionnelles afin d'assurer la continuité du fonctionnement des services et ayant conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel, en télétravail ou assimilé,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime exceptionnelle prévue par le décret n°2020-473 du 14 mai 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

Article 1 : La prime exceptionnelle est instaurée au bénéfice des agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Peuvent bénéficier de cette prime : la secrétaire de mairie

Article 2 : Le Maire est autorisé à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des critères d'attribution suivants :

Services concernés	Montants plafonds (dans la limite de 1000€)
Secrétariat de mairie	250.00 €

Article 3 : La présente prime est versée pour l'année 2020 exclusivement, sur la paie du mois d'août. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Article 4 : Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 17/07/2020.

Le Maire certifie sous sa responsabilité du caractère exécutoire de la délibération qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat
- de prévoir les crédits correspondants au budget

Indemnités de fonction du Maire et des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2123-20 à 24-1,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le montant des indemnités des élus en votant un taux applicable à une valeur maximale fixée par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en fonction du nombre d'habitants de la commune,

Vu la circulaire NOR:COTB2005924C du 20 mai 2020 qui prévoit, à titre exceptionnel, la possible rétroactivité de cette délibération à la date d'entrée en fonction,

Considérant que l'article L. 2123-23 du code précité attribue de droit le taux de 100 % pour le maire,

Vu le courrier en date du 29/06/2020 de Mr PERARDEL Joël, maire de la commune sollicitant la réduction de son indemnité de fonction,

Considérant que le montant global des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ne doit pas être dépassé (cf. état récapitulatif des indemnités),

Considérant que la commune compte une population totale de 211 habitants au 1er janvier 2020, le maire donne lecture des valeurs mensuelles maximales actuelles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- PREND ACTE de la demande de Mr PERARDEL Joël, maire de la commune de percevoir une indemnité fixée à 90 % du montant de référence, soit : 892.62 €.

- DÉCIDE :

- de fixer à compter du 25/05/2020 les indemnités de fonction des adjoints aux pourcentages suivants du montant de référence (fixer le taux, qui peut varier de 0 % à 100 % ou plus) :

1er adjoint, Mr MAHOUT Bernard : 60 % soit : 231.03 €

2ème adjoint, Mr COURTIN Christophe : 33 % soit : 127.06 €

3ème adjoint, Mme MATHIEU SIMONET Dominique : 33 % soit : 127.06 €

- de procéder automatiquement à la revalorisation de ces indemnités en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Les montants mentionnés à titre indicatif dans la présente délibération sont calculés en fonction des plafonds en vigueur actuellement.

- d'inscrire les crédits nécessaires au compte 6531 du budget.